

**FINANCES**

**Constatation de la mise en débet du comptable et admissions en non-valeur**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par jugement en date du 4 mai 2011, la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a prononcé la mise en débet du comptable public M. Marc Bournof dans le cadre de ses fonctions de Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007.

Le juge des comptes a déclaré Monsieur Marc Bournof, débiteur de la commune d'Ivry sur Seine, pour la somme de 114 220,95 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 mars 2010, date à laquelle le réquisitoire n° 2011-0042 J lui a été notifié.

Le juge des comptes a estimé que le comptable n'avait pas mis en œuvre les diligences rapides, complètes et adéquates en vue du recouvrement de vingt-cinq titres pour un montant total de 114 220,95 €.

Monsieur Marc Bournof a demandé au Ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêt compris, en application de l'article 8 du décret 2008-228 du 5 mars 2008. Cette dernière lui a été accordée partiellement. Ces sommes seront par conséquent supportées par le comptable public et par le budget de l'Etat.

Toutefois, la Chambre Régionale des Comptes nous adresse pour être soumis à l'avis du Conseil municipal l'état de créances irrécouvrables des vingt-cinq titres ayant fait l'objet du jugement.

Ces créances dont le recouvrement n'a pu être effectué auprès des débiteurs concernés donnent lieu à des écritures d'admissions en non-valeur dans le budget communal pour apurer la comptabilité.

Ces créances irrécouvrables se rapportent aux exercices de 1999 à 2003 répartis comme suit :

1999 .....	5 390,11 euros
2000 .....	20 009,51 euros
2001 .....	51 277,73 euros
2002 .....	10 388,50 euros
2003 .....	27 155,10 euros

Il s'agit principalement de participations de caisses d'Etat (CPAM, CNAV, CNASEA) qui n'ont pas pu être recouvrées. Elles portent sur la facturation :

- des soins médicaux : 34 738,46 €,
- de remboursements sur rémunération : 43 027,94 €,
- de restauration : 3 566,17 €,
- de soins d'infirmiers à domicile : 3 328,80 €,
- d'aides ménagères : 24 066,81 €,
- des activités tarifées au quotient familial (scolaire, péri-scolaire...) : 1 421,13 €,
- des droits de voirie : 1 519,41 €,
- d'études pour le service des bâtiments : 2 552,23 €.

L'état sera disponible pour consultation le jour de la séance du Conseil municipal.

Du fait de la mise en débet du comptable public, cette régularisation n'a pas d'impact budgétaire. Elle nécessite des corrections par écritures comptables.

Je vous propose donc pour régulariser la comptabilité communale de constater la mise en débet du comptable public et d'approuver l'admission en non-valeur des sommes correspondantes aux créances susvisées.

## **FINANCES**

### **4) Constatation de la mise en débet du comptable et admissions en non-valeur**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le jugement de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France en date du 4 mai 2011 prononçant la mise en débet du comptable public, Monsieur Marc Bournof, dans le cadre de ses fonctions de Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007,

vu la remise gracieuse accordée par la Direction Générale des Finances Publiques,

vu l'état des produits irrécouvrables ci-annexé, dressé par la Chambre Régionale des Comptes, en vue de l'admission en non-valeur de la somme portée au dit état, à savoir :

1999 .....	5 390,11 euros
2000 .....	20 009,51 euros
2001 .....	51 277,73 euros
2002 .....	10 388,50 euros
2003 .....	27 155,10 euros

considérant que la mise en débet du comptable résulte de l'insuffisance des procédures de recouvrement entraînant la prescription des créances,

vu le budget principal,

### **DELIBERE**

par 38 voix pour et 6 abstentions

**ARTICLE 1 :** CONSTATE la mise en débet du comptable public, Monsieur Marc Bournof, pour non recouvrement de vingt-cinq titres d'un montant total de 114 220,95 euros.

**ARTICLE 2 :** DECIDE d'admettre en non-valeur, les sommes portées sur l'état, dressés par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France à la somme de 114 220,95 euros.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits nécessaires à la constatation de la mise en débet et à l'apurement de ces créances sont prévus au budget principal de l'exercice en cours tant en dépense qu'en recette.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 DECEMBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 21 DECEMBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 16 DECEMBRE 2016